

ACCÈS AU BÂTIMENT- ENTRETIEN DES ACCÈS



Résumé des principales mesures. Se référer au règlement 2019-27 pour les mesures complètes.

CONDITIONS GÉNÉRALES art 2.5.1.1. 1)

ACCÈS AU BÂTIMENT

- ◆ Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour, ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction.
- ◆ Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1, la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagée pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES art. 2.5.1.5. 1) 2)

ENTRETIEN DES ACCÈS

- ◆ Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- ◆ Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction



EXEMPLES

